

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,
PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
GRAND MAITRE DES ORDRES BURKINABÈ ;**

- VU la Constitution ;
- VU la Charte de la Transition ;
- VU le Décret n°2014-001/PRES-TRANS/PM du 18 novembre 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret n°2015-892 /PRES-TRANS/PM du 19 juillet 2015 portant remaniement du Gouvernement ;
- VU la Loi n°7-92/ADP du 14 novembre 1992 portant changement d'appellation de la Grande Chancellerie des Ordres Révolutionnaires du Burkina Faso ;
- VU le Décret n°2015-422/PRES-TRANS/PM/MJDHPC du 09 avril 2015 portant organisation du Ministère de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion civique ;
- VU le Décret n°2009-185/PRES/GC du 15 avril 2009, portant institution, organisation et fonctionnement des Ordres Burkinabè ;
- VU le Décret n°2009-186/PRES/GC du 15 avril 2009, portant organisation, attributions et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres Burkinabè ;
- VU le Décret n°2004-153/PRES/GC du 23 avril 2004, instituant des droits de chancellerie pour les distinctions honorifiques du Burkina Faso ;
- VU le décret N°2015-893/PRES-TRANS du 19 Juillet 2015 portant nomination d'un Grand Chancelier des Ordres Burkinabè ;

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est créé une distinction honorifique dénommée Ordre du Mérite de la Justice et des Droits Humains.

Article 2 : L'Ordre du Mérite de la Justice et des Droits Humains est destiné à récompenser les acteurs du monde judiciaire et des droits humains qui, dans le cadre de leur activité professionnelle, se sont particulièrement distingués par leur contribution à l'édification d'une justice crédible, accessible, indépendante et au service des citoyens, ainsi qu'à la promotion et à la protection des droits humains.

.../...

Il est aussi destiné à récompenser toute personne physique ou morale qui a rendu des services honorables dans les secteurs de la justice ou des droits humains.

Article 3 : L'administration de l'Ordre du Mérite de la Justice et des Droits Humains est assurée par la Grande Chancellerie des Ordres Burkinabè sous la haute autorité du Président du Faso, Grand Maître des Ordres Burkinabè.

Article 4 : L'Ordre du Mérite de la Justice et des Droits Humains comprend les grades ci-après :

- Chevalier
- Officier
- Commandeur

En outre, il comporte deux agrafes qui sont les suivantes :

- Justice
- Droits humains

CHAPITRE II : DESCRIPTION

Article 5 : L'insigne de l'Ordre du Mérite de la Justice et des Droits Humains est constitué d'une médaille de 36 mm de diamètre, de forme décagonale, suspendue à un ruban de 37 mm de large, les deux reliés par une étoile dorée à cinq branches symbolisant le guide éclairé de la justice et des droits humains, et un anneau de même couleur.

A l'avant et en relief elle présente :

- l'inscription « Ordre du Mérite de la Justice et des Droits Humains » ;
- une balance symbolisant une justice équitable, au service du peuple ;
- le monument des droits humains symbolisant à la fois le souvenir, le pardon et le respect des droits humains ;
- à titre décoratif, vingt petites étoiles noires, formant avec l'inscription « Ordre du Mérite de la Justice et des Droits Humains », un cercle situé en bordures intérieures de la médaille.

Au revers, en relief, les inscriptions : « BURKINA FASO » et la devise : « Unité-Progrès-Justice ».

Article 6 : L'insigne du Chevalier est une médaille de 36 mm de diamètre en bronze patiné, suspendue à un ruban de 37 mm de large. Le ruban est constitué de cinq bandes verticales de largeurs égales alternées (rouge, noir, doré, noir, rouge).

L'insigne d'Officier est une médaille de 36 mm de diamètre en bronze argenté, suspendue à un ruban identique à celui de Chevalier portant une rosette de 27 mm de diamètre.

.../...

L'insigne de Commandeur est une médaille de 36 mm de diamètre en bronze doré, suspendue à un ruban cravate de même couleur que celui de Chevalier et d'Officier.

Article 7 : Les insignes de boutonniers qui peuvent être portés sans décoration sont constitués par :

- un ruban de 3 mm pour le Chevalier ;
- une rosette de 8 mm de largeur pour l'Officier ;
- une rosette de 8 mm de largeur sur galon argenté pour le Commandeur.

CHAPITRE III : CONDITIONS D'ADMISSION ET D'AVANCEMENT

Article 8 : L'Ordre du Mérite de la Justice et des Droits humains est attribué par décret du Président du Faso, sur proposition des Ministres chargés de la Justice et des Droits humains à l'un des titres suivants : Normal, Exceptionnel et Posthume.

Article 9 : Seuls concourent à l'admission à titre normal, les candidats des deux sexes de nationalité burkinabè, remplissant les conditions suivantes :

- avoir vingt-cinq ans d'âge minimum ;
- avoir dix ans de service effectif pour les fonctionnaires ;
- jouir de ses droits civiques.

Article 10 : Sont proposés à titre exceptionnel :

- les nationaux ne remplissant pas les conditions de durée de service ou d'ancienneté de grade pour être proposés à titre normal, mais dont les services extraordinaires rendus au pays justifient une proposition à titre exceptionnel ;
- les étrangers, qu'ils soient domiciliés ou non au Burkina Faso et dont la contribution à la promotion de la justice ou des droits humains a été jugée remarquable.

Article 11 : Sont proposés à titre posthume les nationaux et les étrangers décédés à la suite d'un acte de courage ou de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions, ou après une carrière particulièrement méritante dans les conditions prévues à l'article 2 et qui n'ont pas été de leur vivant, membres de l'Ordre.

La proposition doit être faite dans un délai de six mois après le décès de la personne proposée.

Article 12 : Une ancienneté minimale de cinq ans au grade immédiatement inférieur est exigée pour être promu au grade d'Officier ou de Commandeur.

Toutefois il peut être dérogé aux conditions d'ancienneté prévues à l'alinéa précédent si le candidat justifie de services exceptionnels rendus à l'Etat burkinabè.

.../...

Article 13 : Les nominations et promotions ont lieu, sauf circonstance exceptionnelle, chaque année à l'occasion de la célébration de la fête nationale de l'Indépendance ou à une date fixée par le Grand Chancelier sur proposition des Ministres chargés de la Justice et des Droits Humains

Article 14 : Nonobstant les dispositions des articles 9 et 12, sont dispensés des conditions de temps de service et d'ancienneté les étrangers non domiciliés au Burkina Faso, les membres des missions diplomatiques accréditées au Burkina Faso, des organisations ou associations internationales ou de la coopération technique.

CHAPITRE IV : PROCEDURE ET COMPOSITION DU DOSSIER

Article 15 : Sur proposition du Conseil de l'Ordre, un décret détermine les contingents de décoration à attribuer chaque année aux différents grades, ainsi que leur répartition entre les différents départements ministériels concernés.

Article 16 : Dans le trimestre qui précède la date mentionnée à l'article 13 ci-dessus, les Ministères chargés de la Justice et des Droits Humains adressent à la Grande Chancellerie les dossiers de proposition des candidats relevant de leur autorité pour être soumis à l'examen du Conseil de l'Ordre.

Article 17 : De l'ensemble des propositions retenues en Conseil de l'Ordre, le Grand Chancelier élabore un décret qu'il soumet à l'approbation du Président du Faso.

Article 18 : Le dossier de proposition comprend :

a) Personne Physique :

- un mémoire de proposition ;
- un acte de naissance ;
- un casier judiciaire n°2 pour les fonctionnaires ;
- un certificat de décès pour la proposition à titre posthume ;

b) Personne Morale :

- un mémoire de proposition
- un acte de reconnaissance juridique datant d'au moins cinq ans

Les dossiers de proposition en faveur des étrangers et des membres du corps diplomatique sont établis et transmis par le canal du Ministère chargé des Affaires Etrangères au Grand Chancelier des Ordres Burkinabè.

.../...

CHAPITRE V : LE CONSEIL DE L'ORDRE

Article 19 : Le Conseil de l'Ordre du Mérite de la Justice et des Droits Humains comprend :

Président : Le Grand Chancelier des Ordres Burkinabè ;

Membres : -Les membres du Conseil de l'Ordre du Mérite ;
-Deux(02) représentants du Ministère chargé de la Justice et des Droits Humains ;
-Le directeur administratif et financier de la Grande Chancellerie ;

Rapporteur : Le Secrétaire Général de la Grande Chancellerie assisté par le Chancelier et le Chancelier Adjoint.

Article 20 : Les membres du Conseil de l'Ordre sont nommés par décret du Président du Faso.

Article 21 : Le Conseil de l'Ordre donne son avis sur les nominations et propositions dans l'Ordre du Mérite de la Justice et des Droits Humains.

Il est consulté sur toute décision concernant l'Ordre, notamment sur les mesures de suspension ou de radiation.

CHAPITRE VI : CEREMONIAL DE RECEPTION DANS L'ORDRE

Article 22 : Les récipiendaires peuvent recevoir leurs médailles des mains du Président du Faso, du Grand Chancelier, des Ministres, ou des Gouverneurs même s'ils ne sont pas membres de l'Ordre.

Article 23 : Peuvent recevoir délégation de pouvoir du Grand Chancelier pour procéder à une réception dans l'Ordre, les membres de l'Ordre titulaire d'un grade au moins égal à celui du récipiendaire. A égalité de grade entre les membres, le délégué doit être le plus ancien.

Article 24 : Tout membre de l'Ordre National ou de l'Ordre du Mérite Burkinabè, de quelque rang qu'il soit, peut recevoir délégation du Grand Chancelier pour procéder à la réception dans l'Ordre du Mérite de la Justice et des Droits Humains.

Article 25 : Nonobstant les dispositions des articles 22 et 23, les ambassadeurs représentant le Président du Faso, reçoivent délégation pour l'admission des étrangers dans l'Ordre du Mérite de la Justice et des Droits Humains.

.../...

Article 26 : Un diplôme signé du Grand Chancelier est délivré à chaque membre de l'Ordre.

Article 27 : Nul ne peut se prévaloir de la qualité de membre de l'Ordre et porter les insignes avant d'avoir été admis et reçu.

Article 28 : Un décret du Président du Faso fixe selon le cas, les conditions de perception des droits de Chancellerie et les cas d'exemption.

CHAPITRE VII : PORT DES INSIGNES

Article 29 : Les citoyens burkinabè ne peuvent porter les insignes du grade auquel ils ont été nommés ou promus qu'après les cérémonies de réception.

Les décorations burkinabè sont portées avant toute autre distinction honorifique étrangère.

Article 30 : Un décret du Président du Faso détermine l'Ordre de port des décorations nationales.

Article 31 : Le membre de l'Ordre du Mérite ne peut porter à la fois les insignes de l'ancien grade et ceux du nouveau.

Les décorations pendantes ne se portent en général qu'à l'occasion des cérémonies officielles.

CHAPITRE VIII : DISCIPLINE ET SANCTIONS

Article 32 : Toute procédure disciplinaire ou pénale engagée contre un membre de l'Ordre est portée sans délai à la connaissance du Grand Chancelier par les soins de l'autorité qui en a pris l'initiative.

Article 33 : Le port illégal de l'insigne de l'Ordre et l'usurpation de la qualité de membre de l'Ordre sont punis conformément à la loi.

Article 34 : Il est interdit à tout membre de l'Ordre de se prévaloir de sa qualité dans un but publicitaire.

Article 35 : Les sanctions disciplinaires qui peuvent être prises contre les membres de l'ordre sont :

- la suspension provisoire ;
- la radiation.

.../...

Article 36 : La suspension provisoire peut être prononcée à l'encontre:

- d'un membre de l'Ordre faisant l'objet de poursuites pénales pour faits qualifiés de crimes ou de délits intentionnels ;
- d'un membre de l'Ordre condamné à une peine de moins de trois mois d'emprisonnement ferme ou avec sursis ;
- d'un membre de l'Ordre s'adonnant habituellement à des pratiques et propos attentatoires à l'honneur et à la dignité.

Article 37: La radiation est prononcée à l'encontre :

- d'un membre de l'Ordre condamné à des peines afflictives et infamantes ou d'au moins trois mois d'emprisonnement ferme ;
- de tout membre ayant été déchu de ses droits civiques.

Article 38 : Le bénéfice d'une mesure d'amnistie ne peut entraîner la réhabilitation d'un membre de l'Ordre si ce n'est par le biais d'une nouvelle proposition.

Article 39 : Les sanctions disciplinaires contre les membres de l'Ordre sont prononcées par décret du Président du Faso après avis du Conseil de l'Ordre.

CHAPITRE IX: DISPOSITION FINALE

Article 40 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 30 novembre 2015



